

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Vienne, Autriche
Deuxième session
9 avril – 22 mai 1969

Document:-
A/CONF.39/C.1/SR.84

84e séance de la Commission plénière

Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Deuxième session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)

QUATRE-VINGT-QUATRIÈME SÉANCE

Jeudi 10 avril 1969, à 10 h 45

Président : M. ELIAS (Nigéria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (reprise des débats de la première session)

ARTICLE 8 (Adoption du texte)¹

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les amendements et sous-amendements à l'article 8 soumis à la première session et dont la Commission plénière est encore saisie², ainsi que les amendements soumis à la deuxième session³.

2. M. HUBERT (France) rappelle que, lors de la première session de la Conférence, la délégation française a déposé un certain nombre d'amendements visant la catégorie particulière de traités qu'on avait tenté de définir par le terme "traités multilatéraux restreints". Il était question de ces traités au paragraphe 2 de l'article 17 du projet de convention, où la Commission du droit international avait prévu qu'une réserve à ces traités devait être acceptée par toutes les parties. La délégation française avait estimé que cette disposition était justifiée en raison de l'importance et de l'expansion que prennent, dans la pratique, les traités multilatéraux restreints, mais elle pensait qu'il ne fallait pas se borner à mentionner ces traités dans l'article consacré aux réserves. C'est pourquoi elle avait présenté à ce sujet différents amendements.

3. Entre-temps la délégation française a réfléchi et, tout en estimant qu'il convient d'appliquer à ces traités des règles qui soient en harmonie avec leur caractère particulier, elle croit qu'il n'est pas indispensable d'introduire dans le

¹ Pour les débats antérieurs sur l'article 8, voir la 15e séance, par. 1 à 40, et la 34e séance, par. 2.

² La Commission était saisie des amendements suivants : France, A/CONF.39/C.1/L.30; République socialiste soviétique d'Ukraine, A/CONF.39/C.1/L.51/Rev.1. La Tchécoslovaquie avait proposé une modification de l'amendement de la France (A/CONF.39/C.1/L.102). Des amendements déposés par Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.43), le Pérou (A/CONF.39/C.1/L.101 et Corr.1) et la République-Unie de Tanzanie (A/CONF.39/C.1/L.103) avaient été renvoyés au Comité de rédaction lors de la première session.

³ Les amendements suivants avaient été déposés à la deuxième session : Autriche, A/CONF.39/C.1/L.379; Australie, A/CONF.39/C.1/L.380.

projet les amendements qu'elle avait déposés; il appartiendra aux Etats intéressés d'insérer dans leurs traités des dispositions tenant compte du caractère particulier des traités multilatéraux restreints. La délégation n'insistera donc pas pour que les amendements qu'elle a présentés au sujet de cette catégorie de traités soient mis aux voix. Les amendements en question s'appliquaient aux articles 8, 17, 26, 36, 37, 55 et 66. La délégation tunisienne qui était coauteur de l'amendement à l'article 17 (A/CONF.39/C.1/L.113) a également consenti au retrait de cet amendement. La délégation française retire en outre le paragraphe 3 de son amendement à l'article 2 (A/CONF.39/C.1/L.24), qui devient sans objet, puisque le terme visé n'est pas utilisé dans les articles suivants.

4. M. VEROSTA (Autriche) présente son amendement au paragraphe 1 de l'article 8 (A/CONF.39/C.1/L.379); l'expression "consentement unanime" n'est pas satisfaisante, puisqu'elle ne peut s'appliquer aux traités bilatéraux où il ne saurait être question de majorité. Il serait donc préférable de parler du "consentement de tous les Etats", expression qui peut convenir à la fois aux traités bilatéraux et aux traités multilatéraux.

5. M. KORTCHAK (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que sa délégation a déjà indiqué à la précédente session qu'elle considère l'article 8 comme acceptable, mais que le paragraphe 2 de cet article, où il est question de l'adoption d'un traité à la majorité des deux tiers, n'est pas assez précis et ne reflète pas la pratique internationale en vigueur. C'est pourquoi la délégation de la RSS d'Ukraine a présenté l'amendement qui figure dans le document A/CONF.39/C.1/L.51/Rev.1. Cet amendement tend à limiter l'application des dispositions du paragraphe 2 aux traités multilatéraux généraux ou autres, à l'exclusion des traités multilatéraux restreints. En effet, la pratique des dix dernières années a fait apparaître que les traités multilatéraux généraux prennent une importance de plus en plus grande et que leur nombre ne cesse d'augmenter. Les traités de cette catégorie sont d'autant plus importants qu'ils portent sur des domaines de plus en plus larges de l'activité humaine. Ils permettent de fixer sur le plan juridique les relations entre Etats et de développer la coopération dans les domaines les plus variés. Dans la convention que la Conférence est en train d'élaborer, il faudrait donner à chaque Etat le droit de participer aux traités multilatéraux généraux. L'amendement de la RSS d'Ukraine indique la procédure particulière à appliquer lors de l'adoption du texte de ces traités.

6. M. BRAZIL (Australie) dit que l'amendement de l'Australie au paragraphe 2 n'a pas encore été distribué. Il consiste simplement à ajouter le mot "générale" après les

mots “conférence internationale”. L’idée sur laquelle cet amendement se fonde a déjà été discutée lors de la première session et les représentants de l’Autriche, de l’Irak et de l’Argentine notamment ont fait des déclarations dans le même sens à la 15e séance⁴. En effet, l’expression “Conférence internationale” n’est pas assez précise, car elle peut s’appliquer à une conférence à laquelle ne participe qu’un nombre limité d’Etats. Dans son commentaire, la Commission du droit international a indiqué que le paragraphe 1 s’appliquait principalement aux traités bilatéraux et aux traités élaborés par un petit nombre d’Etats et que le paragraphe 2 concernait les traités auxquels participaient un plus grand nombre d’Etats. Or, le texte du paragraphe 2 ne fait pas apparaître nettement cette distinction. L’amendement de l’Australie a pour objet de combler cette lacune. Cette proposition ne présente pas le même caractère que certaines autres propositions relatives au paragraphe 2. Celles-ci parlent de “traités multilatéraux généraux” et il s’agit là d’une notion imprécise, qui suppose une appréciation de la teneur du traité. L’amendement de l’Australie porte exclusivement sur le nombre d’Etats qui participent à la rédaction d’un traité. Il convient toutefois de faire observer qu’elle répondrait partiellement aux préoccupations exprimées par le représentant de la RSS d’Ukraine, car elle ferait ressortir que la règle des deux tiers, prévue au paragraphe 2, s’applique aux conférences auxquelles participe la grande majorité des Etats du monde.

7. M. KOULITCHEV (Bulgarie) fait observer que la Commission du droit international, en rédigeant cet article, a pris en considération l’existence de différentes catégories de traités et qu’elle a appliqué deux principes différents, à savoir la règle de l’unanimité en ce qui concerne les traités bilatéraux et les traités conclus par un petit nombre d’Etats et la règle de la majorité des deux tiers, valable pour tous les autres traités, y compris les traités multilatéraux généraux. Le texte de l’article 8 ne met cependant pas en relief cette distinction. C’est pourquoi la délégation bulgare appuie l’amendement de la RSS d’Ukraine, qui apporte au paragraphe 2 une précision indispensable. La délégation bulgare pourrait accepter l’amendement de l’Autriche, qui est de pure forme.

8. M. NEMECEK (Tchécoslovaquie) retire le sous-amendement (A/CONF.C.1/L.102) par lequel sa délégation proposait de modifier l’amendement de la France (A/CONF.39/C.1/L.30).

9. M. USTOR (Hongrie) appuie l’idée sur laquelle sont fondés les amendements de la RSS d’Ukraine et de l’Australie, car le sens du paragraphe 2 de l’article 8 demande à être précisé. L’expression “conférence internationale”, qui figure dans ce paragraphe, n’est pas définie à l’article 2. Il faut donc l’interpréter en un sens général. Cependant une conférence internationale peut réunir trois, quinze, vingt-cinq Etats ou plus, selon le cas. L’amendement australien est déjà une amélioration, mais il est indispensable de définir avec précision de quelles confé-

rences il s’agit. Il ne suffit pas de dire que le paragraphe 2 s’applique aux traités conclus par un “grand nombre d’Etats” car il est difficile de préciser ce qu’il faut entendre par ce terme. La meilleure solution consisterait à modifier le paragraphe 2 dans le sens indiqué par l’amendement ukrainien qui introduit la notion de “traité multilatéral général”.

10. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que le libellé du paragraphe 2 n’est pas clair, car il ne précise pas le genre de traités internationaux qui doivent être adoptés à l’unanimité ou à la majorité des deux tiers. Le mot “traité” figure dans les deux paragraphes de l’article 8, mais une procédure d’adoption différente est envisagée dans chaque paragraphe. Sans doute l’exigence d’une majorité des deux tiers, qui se trouve inscrite au paragraphe 2, suppose-t-elle qu’il s’agit là de traités au moins tripartites, mais il faudrait le dire explicitement dans le texte.

11. D’autre part, il y a traité multilatéral et traité multilatéral; il y a une grande différence entre un traité multilatéral simple et un traité multilatéral dont l’objet et le but revêtent un caractère général, qui concerne les intérêts de l’ensemble de la communauté des Etats et qui énonce, ou codifie, des normes auxquelles doivent se conformer tous les Etats en tant que membres de cette communauté.

12. L’importance des traités multilatéraux généraux ne cesse d’augmenter, comme l’histoire en témoigne. Tandis qu’au début cette catégorie comprenait seulement quelques conventions relatives à des unions administratives, par exemple l’Union postale universelle, il existe actuellement un très grand nombre de traités multilatéraux généraux dans les domaines les plus divers de la vie internationale.

13. Après la seconde guerre mondiale, les mutations historiques ont entraîné des changements importants dans le développement de l’institution des traités multilatéraux généraux. Dès les premières années de l’après-guerre, on a vu conclure la Convention de 1948 sur le génocide⁵, les quatre Conventions de Genève de 1949 sur la protection des victimes de la guerre⁶, et la Convention sur la protection des richesses culturelles en temps de guerre⁷. Un grand nombre de ces conventions ont été élaborées dans le cadre de l’Organisation des Nations Unies ou d’autres organisations internationales.

14. Cette vaste extension du champ des problèmes et questions dont la réglementation sur le plan du droit international doit se faire par voie de traités multilatéraux généraux ne va pas manquer de se poursuivre à l’avenir. A côté des conventions, de plus en plus nombreuses, qui sont conclues dans le cadre des institutions spécialisées des Nations Unies et portent sur des questions plus ou moins

⁵ Convention sur la prévention et la répression du crime de de génocide, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, p. 277.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249, p. 215.

⁴ Voir la 15e séance, par. 12, 27 et 31.

limitées et concrètes de coopération dans des domaines spécialisés, notamment la météorologie, les communications postales et télégraphiques et ainsi de suite, on voit apparaître aussi des conventions relatives à des problèmes sociaux importants et d'une grande actualité, tels que la lutte contre la discrimination dans l'éducation, ou l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

15. Toutefois, les manifestations les plus frappantes et les plus convaincantes de l'élargissement de la portée des traités multilatéraux et de la transformation, peut-on dire, qualitative de leur objet, ce sont le Traité de Moscou sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau⁸, le Traité sur les principes de l'action des Etats en matière de recherche et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes⁹, et le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹⁰.

16. Cette mutation profonde de la nature des problèmes auxquels sont consacrés les traités multilatéraux généraux n'est pas un phénomène fortuit : elle est déterminée par le développement des relations internationales. La vie pose constamment de nouveaux problèmes qui intéressent tous les peuples du monde et dont elle exige impérieusement la solution. Les effets conjugués de tous les Etats sont nécessaires pour résoudre un grand nombre de problèmes importants à l'heure actuelle. C'est ce qui explique et détermine la multiplication des traités multilatéraux généraux et le renforcement de leur rôle, à un moment où l'humanité affronte des problèmes d'une extrême acuité, tels que le désarmement, l'interdiction des armes nucléaires, l'utilisation rationnelle des ressources de la mer, l'utilisation des conquêtes de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et du progrès et une série de problèmes de caractère humanitaire et social. Cela étant, il est impossible de concevoir le droit international sans un accroissement de l'incidence, du rôle et de l'importance des traités multilatéraux généraux. Leur contribution croissante à la formulation de nouvelles normes du droit international contemporain a été soulignée dans les travaux de nombreux auteurs de l'Est aussi bien que de l'Ouest.

17. L'augmentation du rôle des traités multilatéraux généraux dans le droit international contemporain et les relations internationales est un processus irréversible, qui se poursuit bon gré, mal gré; ce processus manifeste en particulier le rôle actif de nombreux Etats d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine, qui, d'objets impuissants de l'exploitation coloniale, sont devenus des créateurs du droit international.

18. La Conférence ne saurait négliger cette nouvelle évolution du droit des traités; c'est pourquoi la délégation soviétique appuie l'amendement de la RSS d'Ukraine

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, p. 43.

⁹ Pour le texte, voir la résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale, en annexe.

¹⁰ Pour le texte, voir la résolution 2373 (XXII) de l'Assemblée générale, en annexe.

(A/CONF.39/C.1/L.51/Rev.1), qui présente le double avantage de rendre tout à fait clair le texte de l'article 8 et de mettre en relief le rôle croissant des traités multilatéraux généraux dans le droit international contemporain.

19. M. MARESCA (Italie) souligne, à propos de l'amendement de la RSS d'Ukraine, qu'il est difficile, du point de vue juridique, d'établir une distinction entre les traités multilatéraux généraux et les traités multilatéraux simples. La notion de conférence internationale générale est ambiguë : toute conférence a un caractère multilatéral par définition et il n'est pas nécessaire de distinguer les conférences internationales générales des conférences internationales auxquelles participent un grand nombre d'Etats.

20. Le représentant de l'Italie n'est pas sûr que le mot "rédaction", au paragraphe 1, soit une traduction exacte de l'expression "*drawing up*" et il demande au Comité de rédaction d'étudier cette question.

21. M. WYZNER (Pologne) pense que la règle énoncée au paragraphe 2 permettra de faciliter et d'accélérer les travaux des conférences internationales. Les raisons qui ont amené la Commission à choisir la règle de la majorité des deux tiers sont bien fondées et sont conformes à la pratique qui prévaut dans les relations internationales contemporaines, notamment en ce qui concerne les traités multilatéraux généraux. Le champ d'application de cette règle doit cependant être défini et, à cet égard, l'amendement de la RSS d'Ukraine paraît très utile. De plus, la délégation polonaise pense que les traités multilatéraux généraux doivent être ouverts à la signature, à la ratification et à l'acceptation de tous les Etats.

22. L'amendement de l'Australie est intéressant et mérite un examen attentif.

23. La délégation polonaise se demande toutefois si les paragraphes 1 et 2 de l'article 8 sont bien coordonnés. Selon le libellé actuel du paragraphe 2, c'est lors d'une conférence internationale seulement que les Etats peuvent décider d'appliquer une règle différente de la règle de l'unanimité pour l'adoption du texte d'un traité. Or, pour favoriser les relations contractuelles, les Etats doivent avoir, dans d'autres circonstances également, la possibilité d'appliquer la règle qu'ils jugeront la plus appropriée. L'expression "conférence internationale" n'a pas de sens précis et n'a pas été définie aux fins de la présente convention; la règle qui figure au paragraphe 2 devrait donc être formulée de façon plus souple. Il conviendrait soit de modifier le texte du paragraphe 1 pour indiquer que les traités multilatéraux, et notamment les traités multilatéraux généraux, sont adoptés conformément aux règles prévues au paragraphe 2, soit de mentionner, dans ce même paragraphe, que les Etats peuvent décider à la majorité des deux tiers d'appliquer une règle différente de la règle de l'unanimité.

24. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA (Uruguay) déclare que le paragraphe 2 énonce une règle relevant du développement progressif du droit international.

25. La formule proposée par la Commission du droit international est évidemment peu précise en ce qui concerne les mots "conférence internationale". Il y a différents types de conférences internationales et une réunion de trois Etats peut être considérée comme une conférence internationale.

26. Les conférences tenues dans le cadre d'une organisation internationale ne soulèvent pas de difficultés, car la procédure d'adoption des traités est prévue par le règlement de l'organisation. Cependant, certaines conférences de caractère régional sont organisées indépendamment des organisations régionales. Le paragraphe 2 doit comporter une réserve afin de sauvegarder les intérêts des Etats, et notamment des petits Etats. Il faut donc soit définir le genre de conférences internationales dont il s'agit, soit préciser le type de traité envisagé. La délégation de l'Uruguay est en faveur de la première solution et elle appuie l'amendement de l'Australie.

27. L'amendement de la RSS d'Ukraine pose de graves problèmes. L'expression "traité multilatéral général ou autre" n'apporte aucune précision; en réalité, la formule utilisée par la délégation de la RSS d'Ukraine a pour objet de clarifier le texte en recourant à la notion de "traité multilatéral restreint", notion que la Commission du droit international a étudiée, mais n'a pas été en mesure de définir. C'est d'ailleurs la raison qui a amené la délégation française à retirer ses projets d'amendement.

28. M. AMATAYAKUL (Thaïlande) dit que le paragraphe 1 énonce une règle qui était traditionnellement appliquée aux traités multilatéraux et aux traités bilatéraux. Récemment, on a eu tendance à adopter la règle de la majorité des deux tiers pour les traités multilatéraux généraux, mais il ne s'agit pas là d'une règle bien définie. Le libellé actuel du paragraphe 2 laisse aux Etats qui participent à la conférence la possibilité de ne pas appliquer la règle de la majorité des deux tiers.

29. Il serait prématuré d'établir une classification des divers traités multilatéraux. Le choix de la procédure d'adoption du texte des traités doit être laissé aux Etats participant à la conférence. La délégation thaïlandaise est donc en faveur du texte élaboré par la Commission du droit international.

30. M. KOUDRYAVTSEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) relève que l'amendement de la RSS d'Ukraine est conforme à la théorie et à la pratique du droit international. L'amendement de l'Australie est intéressant et vaut d'être étudié avec soin. Le commentaire de la Commission du droit international souligne le fait que le paragraphe 2 de l'article 8 concerne les traités à l'élaboration desquels un grand nombre d'Etats ont participé. A l'évidence, les traités élaborés par un grand nombre d'Etats sont des traités multilatéraux généraux.

31. L'amendement de la RSS d'Ukraine est utile, car les traités multilatéraux généraux ou autres jouent un rôle de plus en plus important dans la solution des problèmes

mondiaux. La pratique a montré que des accords tels que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹¹, le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau¹², ou d'autres traités encore, sont élaborés dans l'intérêt de l'humanité entière.

32. La Conférence a pour tâche principale de contribuer au renforcement de la paix et de la sécurité mondiales en rédigeant une convention sur le droit des traités qui aide à promouvoir les relations de caractère conventionnel entre les Etats, sur la base de l'égalité, de la souveraineté, de la coopération et de la paix. L'amendement de la RSS d'Ukraine est donc pleinement conforme aux objectifs de la Conférence.

33. M. NASCIMENTO e SILVA (Brésil) dit que, pour sa délégation, le texte de l'article 8 tel qu'il est présenté par la Commission du droit international est satisfaisant.

34. Le paragraphe 1 est parfaitement clair: il vise les traités bilatéraux ou les traités intéressant un très petit nombre d'Etats. L'amendement de l'Autriche (A/CONF.39/C.1/L.379) a le mérite de le souligner, mais c'est là plus un amendement de forme que de fond.

35. En ce qui concerne le paragraphe 2, l'amendement de la RSS d'Ukraine (A/CONF.39/C.1/L.51/Rev.1) procède d'une idée intéressante, mais il convient surtout de retenir les observations formulées par le représentant de la France; celui-ci a bien vu que les traités multilatéraux restreints sont parfaitement couverts par les dispositions du paragraphe 1 et les dernières dispositions du paragraphe 2, puisque les Etats participant à la conférence dont il s'agit ont toute latitude pour convenir d'une procédure d'adoption comportant une majorité différente de celle qui est requise en règle générale. Il serait donc difficile à la délégation brésilienne d'accepter l'amendement de la RSS d'Ukraine, bien qu'il témoigne indéniablement d'une tendance nouvelle en droit international, consistant à faire une distinction entre les traités multilatéraux généraux et les traités multilatéraux restreints. Toutefois, cette distinction s'est avérée trop difficile à définir et la Commission du droit international elle-même a renoncé à introduire aucune définition dans le texte.

36. L'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.380) a l'avantage de distinguer nettement les dispositions du paragraphe 1 de celles du paragraphe 2: la délégation brésilienne l'appuie sans réserve.

37. Il n'en reste pas moins que c'est le texte de la Commission du droit international qui demeure le plus net, et le meilleur dans sa simplicité.

38. M. BLIX (Suède) constate que, comme l'a fait valoir le représentant de l'Uruguay, la Commission a le choix

¹¹ Pour le texte, voir la résolution 2106 (XX) de l'Assemblée générale, en annexe.

¹² Voir la note 8.

entre deux solutions : elle peut soit préciser dans quel type de conférence le texte d'un traité doit être adopté à la majorité des deux tiers, soit indiquer le type de traité qu'il conviendrait d'adopter à cette majorité. Des deux principaux amendements en présence, celui de l'Australie tend à faire prévaloir l'une des solutions possibles, tandis que celui de la RSS d'Ukraine tend à faire triompher l'autre. Dans l'ensemble, la délégation suédoise partage les vues de la délégation uruguayenne et reste sceptique sur la deuxième branche de l'alternative. Cependant, il est difficile de prendre une décision immédiatement. Tant pour respecter l'article 30 du règlement intérieur que pour trancher en connaissance de cause, il conviendrait de surseoir à toute décision jusqu'à la séance suivante.

39. L'amendement de l'Autriche, en revanche, ne soulève pas de difficulté majeure.

40. M. RUEGGER (Suisse) dit qu'il souhaite voir triompher dans les textes de la Conférence à la fois la clarté et la brièveté; il accorde en principe sa préférence au texte de l'article 8 mis au point par la Commission du droit international.

41. La délégation suisse apprécie donc à sa valeur l'initiative de la délégation française tendant à retirer son amendement (A/CONF.39/C.1/L.30). Ce serait, à ce stade, alourdir indûment le projet que de parler de "traités multilatéraux généraux" et de "traités multilatéraux restreints". C'est pourquoi la délégation suisse ne peut pas accepter l'amendement de la RSS d'Ukraine (A/CONF.39/C.1/L.51/Rev.1).

42. En revanche, la délégation suisse se rallie sans réserve aux conclusions du représentant de l'Uruguay et accepte l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.380), qui propose une formule raisonnable. La délégation suisse est également disposée à accepter l'amendement de l'Autriche (A/CONF.39/C.1/L.379) qui mettrait le texte de l'article 8 plus en accord avec la pratique internationale.

43. M. STAVROPOULOS (Représentant du Secrétaire général) attire l'attention des membres de la Commission plénière sur les difficultés que soulève le paragraphe 2 de l'article 8; tel qu'il a été mis au point par la Commission du droit international. En effet, cette disposition, qui énonce à la fois une règle relative à l'adoption du texte d'un traité et une règle relative à l'adoption du règlement intérieur de la conférence intéressée sur le point particulier du vote, semble déroger à la pratique de l'Organisation des Nations Unies et aussi à celle d'autres organisations internationales. La pratique des Nations Unies veut que le règlement intérieur des conférences soit adopté à la majorité simple, car, en vertu de la Charte des Nations Unies, les décisions relatives à des questions de procédure sont normalement adoptées à la majorité simple et cette règle est automatiquement étendue aux conférences des Nations Unies. C'est du reste pourquoi le règlement intérieur de la Conférence sur le droit des traités (A/CONF.39/10)¹³ a été adopté à la

majorité simple, et l'article 61 dudit règlement dispose que celui-ci peut être amendé par décision de la Conférence, "à la majorité des représentants présents et votants".

44. La pratique des Nations Unies veut aussi que les décisions soient prises à la majorité des représentants "présents et votants", les abstentions ou les absences n'étant pas décomptées, et non pas à la majorité "des Etats participant à la Conférence", comme il est dit au paragraphe 2 du projet d'article 8, ce qui devrait normalement s'interpréter comme la majorité absolue de tous les Etats assistant à la conférence. La pratique des Nations Unies ne connaît pas de telles majorités absolues, sauf dans le cas des élections à la Cour internationale de Justice.

45. Il n'y a pas d'objection à adopter une règle supplétive concernant la majorité indispensable à l'adoption du texte d'un traité, puisque la conférence visée peut toujours, pour chaque cas d'espèce, établir une règle différente. Si le paragraphe 2 est adopté tel quel, le Secrétariat interprétera le membre de phrase "Etats participant à la Conférence" comme correspondant aux "représentants présents et votants", conformément à la pratique des Nations Unies. En tout état de cause, il conviendrait de modifier le dernier membre de phrase du paragraphe 2, soit en supprimant les mots "à la même majorité", de sorte que chaque conférence puisse décider elle-même à quelle majorité elle adoptera la règle de vote, soit en remplaçant les mots "à la même majorité" par les mots : "à la majorité simple des représentants présents et votants", ce qui serait conforme à la pratique des Nations Unies.

46. La République-Unie de Tanzanie a déjà présenté un amendement en ce sens (A/CONF.39/C.1/L.103), qui a été renvoyé au Comité de rédaction. M. Stavropoulos espère que le Comité tiendra compte de ses suggestions en examinant l'amendement de la Tanzanie.

47. M. PHAM-HUY-TY (République du Viet-Nam) constate avec satisfaction que les deux paragraphes du projet d'article 8 établissent explicitement une distinction entre, d'une part, les conférences internationales ouvertes à tous les Etats, où l'on se préoccupe, même lorsque l'objet de la conférence est restreint, de formuler des normes d'ordre général et d'application universelle, et où la majorité des deux tiers ou toute autre majorité dont la conférence a décidé peut s'interpréter comme correspondant à un "consensus", et, d'autre part, les conférences ouvertes dès l'abord à un nombre restreint d'Etats seulement, où la règle de l'unanimité est la seule qui puisse solidement lier les Etats participants. Le représentant de la République du Viet-Nam comprend bien les raisons pour lesquelles la délégation française a retiré son amendement, mais il estime que l'on devrait néanmoins préciser l'article 8. Participant fréquemment à des conférences internationales de caractère régional, la République du Viet-Nam estime notamment qu'il faudrait faire la distinction entre les conférences internationales de caractère général et les autres conférences internationales. La délégation vietnamienne appuie donc l'amendement de l'Australie

¹³ Publié dans les *Documents officiels* de la première session, p. xxvi à xxxi.

(A/CONF.39/C.1/L.380). Elle appuie également l'amendement de l'Autriche (A/CONF.39/C.1/L.379).

48. M. EUSTATHIADES (Grèce), à propos du paragraphe 1 du projet d'article 8, déclare appuyer l'amendement de l'Autriche (A/CONF.39/C.1/L.379), qui apporte une précision utile pour le cas des traités bilatéraux.

49. A propos du paragraphe 2, le débat confirme M. Eustathiades dans l'idée qu'il conviendrait de ne pas modifier le texte mis au point par la Commission du droit international, vu les difficultés qui surgissent dès qu'on veut établir une distinction entre les traités multilatéraux généraux et les traités multilatéraux restreints. La délégation française a bien vu ces difficultés et a prudemment retiré son amendement, mais celui de la RSS d'Ukraine et celui de l'Australie relancent la controverse exactement sur le même point : à partir de quel moment peut-on dire d'une conférence internationale qu'elle est "générale"? à partir de quel moment peut-on dire qu'un traité multilatéral est "général"? Il faut bien voir, en effet, qu'une "conférence internationale générale" au sens de l'amendement australien (A/CONF.39/C.1/L.380) ne vise pas autre chose que l'adoption d'un traité multilatéral "non restreint".

50. Il est encore une autre raison qui milite en faveur du texte de la Commission du droit international une fois adopté, un texte a plus de valeur qu'un texte qui ne l'est pas. Par l'adoption, on a déjà fait un pas sur la voie de l'authentification, qui fait l'objet de l'article 9. Il convient donc de définir une règle d'adoption à une majorité suffisante pour donner au traité la valeur souhaitable, et, à cette fin, il serait judicieux de se rallier à la règle de la majorité des deux tiers. Par ailleurs, les dispositions du paragraphe 2 offrent toute la souplesse voulue, puisqu'il demeurerait toujours possible d'appliquer une autre règle de majorité.

51. M. KHASHBAT (Mongolie) appuie l'amendement de la RSS d'Ukraine parce qu'il est indispensable de préciser de quel traité il s'agit au paragraphe 2, c'est-à-dire de préciser quel est l'objet des "conférences internationales" visées dans le même paragraphe. Le débat ne fait apparaître aucun argument valable à l'encontre de telles précisions; les adversaires de l'amendement de la RSS d'Ukraine disent simplement qu'elles ne sont pas utiles à ce stade, ou qu'elles témoigneraient de trop d'audace, dans la mesure où les traités multilatéraux ne constituent encore qu'une tendance du droit international. Cependant, les traités multilatéraux sont véritablement, désormais, une pratique, comme en témoigne, du reste, le *Recueil* de tous les accords signés depuis la Société des Nations que publie régulièrement le Secrétariat des Nations Unies. L'Organisation reconnaît donc explicitement l'existence de ces traités.

52. L'amendement de l'Autriche (A/CONF.39/C.1/L.379) est, semble-t-il, d'ordre purement rédactionnel

et la délégation mongolienne peut l'appuyer. L'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.380) est intéressant, mais appelle une étude plus poussée.

53. M. DADZIE (Ghana) préférerait que l'on s'en tienne, dans l'ensemble, au texte mis au point par la Commission du droit international. Il lui paraît inutile d'établir une distinction entre les différents traités ou les différentes conférences, et M. Dadzie ne peut pas appuyer les amendements qui tendent à établir de telles distinctions.

54. Pour les raisons exposées par le représentant du Secrétaire général, M. Dadzie accepte en principe l'amendement déposé par la République-Unie de Tanzanie (A/CONF.39/C.1/L.103), sous réserve des modifications de forme qui s'imposeraient; chaque conférence devrait en effet avoir la latitude de décider elle-même si la question dont elle est saisie est une question de procédure, et appelle une décision à la majorité simple, ou une question de fond, qui pourrait appeler une décision à la majorité des deux tiers.

55. L'amendement de l'Autriche (A/CONF.39/C.1/L.379) est de pure forme et pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

56. M. JAGOTA (Inde) rappelle que la question de l'adoption du texte, sur laquelle porte l'article 8, est de pure procédure. Les amendements de l'Australie et de la RSS d'Ukraine, qui ont amené la Commission à évoquer le champ d'application de l'article 8, et, par suite, le type de conférence visé, ou la nature du traité conclu, sont, en fait, sans pertinence pour l'article 8.

57. Le paragraphe 1 ne fait qu'énoncer une règle qui correspond à la pratique générale. Il pourrait être précisé dans le sens de l'amendement de l'Autriche (A/CONF.39/C.1/L.379), qui pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

58. Pour le paragraphe 2, comme l'a fait observer le Représentant du Secrétaire général, il convient de l'interpréter comme visant la majorité des deux tiers des Etats "présents et votants" au moment de l'adoption du traité. Eu égard à cette interprétation, il y aurait sans doute lieu, soit de retenir l'amendement de la République-Unie de Tanzanie (A/CONF.39/C.1/L.103), dont le représentant du Secrétaire général a fait état, et qu'appuie le représentant du Ghana, soit de dire : "à moins que le règlement intérieur adopté par cette conférence ne prescrive d'appliquer une règle différente". La Commission pourrait laisser au Comité de rédaction le soin de modifier comme il convient le paragraphe 2, mais il faut, en tout état de cause, qu'elle demeure strictement sur le plan de la procédure.

La séance est levée à 12 h 55.